

Arrêté PERMANENT N°: 2017-0006

Objet : Circulation réglementée Route du Mont Verdun (D92) sur la Commune de LIMONEST 69760.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant :

- Qu'il convient de réglementer la circulation très soutenue, route du Mont Verdun sur la Commune de LIMONEST 69760, pendant la période d'avril à fin octobre de véhicules motorisés roulant à vive allure compromettant la sécurité des promeneurs dans l'espace naturel des Monts d'Or (numéro 41), la sécurité des riverains et la tranquillité publique.
- Que ces véhicules utilisent cette voie comme un circuit automobile.
- Qu'une pétition dénonçant les nuisances sonores et les dangers provoqués par la circulation de motos a recueilli plus de 250 signatures d'habitants de la Commune de Limonest et des communes avoisinantes.
- Que ces nuisances sont aggravées les fins de semaine, spécialement du printemps à mi-automne.
- Qu'il convient donc de réglementer la circulation sur la D92 entre sa jonction avec la route de la CHATAIGNIERE (D73) et la sortie de la commune de Limonest.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule motorisé (Voitures particulières, Motocyclettes, Quads) sur la route du Mont Verdun (D92) entre sa jonction avec la route de la CHATAIGNIERE (D 73) et la sortie de la commune, cette interdiction ne s'appliquera pas aux riverains et aux véhicules de services.

Article 2 L'interdiction sera effective :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre inclus
- Du vendredi 17h au lundi 7h
- Les jours fériés
- Le weekend de l'ascension du mercredi 17h au lundi 7h.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le directeur Général des services de la métropole de Lyon, le Directeur départemental de la sécurité publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Outre les recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté permanent du président de la métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune de Limonest.

A Lyon, le 08/02/2017
Pour le Président de la Métropole,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Abadie', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text around its perimeter.

Le Vice-Président Délégué à la Voirie
Pierre ABADIE